

ENQUÊTE PUBLIQUE

du mercredi 12 juin 2019 au mercredi 10 juillet 2019 inclus

Élaboration d'un Règlement Local de Publicité à Saverne

VILLE DE SAVERNE

Juillet 2019

RAPPORT CONCLUSIONS MOTIVÉES & AVIS

du Commissaire-Enquêteur

s o m m a i r e

I.	RAPPORT	5
1.	<i>OBJET DE L'ENQUÊTE</i>	5
2.	<i>CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE</i>	6
3.	<i>AUTORITÉ ORGANISATRICE</i>	6
4.	<i>ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</i>	7
5.	<i>ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES</i>	9
II.	CONCLUSIONS MOTIVÉES & AVIS	15
1.	<i>CONCLUSION</i>	15
2.	<i>AVIS du Commissaire Enquêteur</i>	21
III.	ANNEXES	23

ENQUÊTE PUBLIQUE

du mercredi 12 juin 2019 au mercredi 10 juillet 2019 inclus

Élaboration d'un Règlement Local de Publicité à Saverne

VILLE DE SAVERNE

Juillet 2019

RAPPORT

du Commissaire-Enquêteur

s o m m a i r e

I.	R A P P O R T	5
1.	<i>OBJET DE L'ENQUÊTE</i>	5
2.	<i>CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE</i>	6
3.	<i>AUTORITÉ ORGANISATRICE</i>	6
4.	<i>ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</i>	7
5.	<i>ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES</i>	9

I. RAPPORT

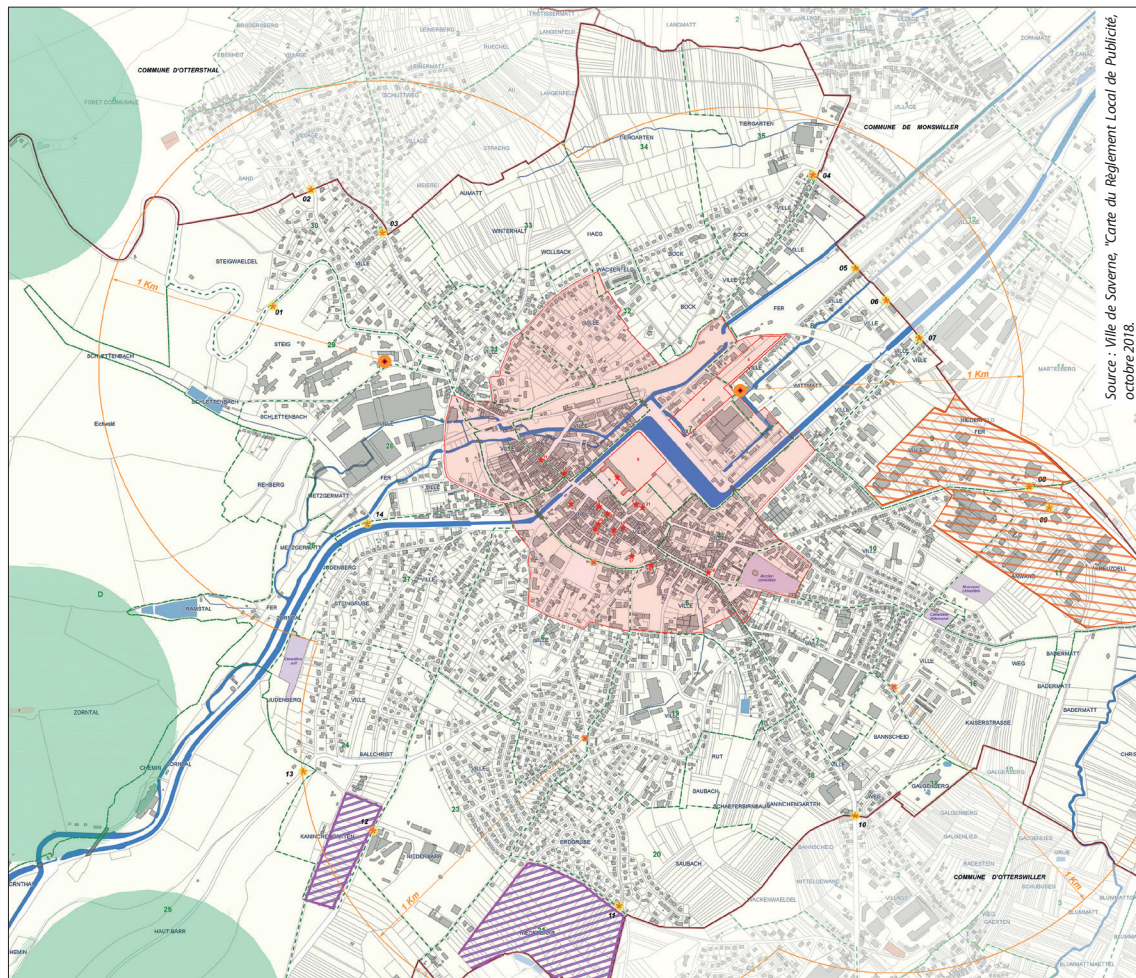
1. OBJET DE L'ENQUÊTE

La présente enquête publique s'inscrit dans la mise en œuvre d'un **Règlement Local de Publicité - RLP-** à Saverne (67).

1. 1 DESCRIPTION DU PROJET

Le projet a pour objet la mise en place d'un Règlement Local de Publicité - RLP- sur la ville de Saverne. Les objectifs du RLP ont été définis comme suit par le conseil municipal dans la délibération de prescription du 5 novembre 2018 :

- *"assurer une meilleure protection et mise en valeur du cadre de vie, en tenant compte de la sensibilité architecturale, urbaine et paysagère du territoire, en réduisant les formats unitaires et le nombre de dispositifs et en édictant des règles locales permettant de renforcer l'intégration des dispositifs dans les paysages, voire d'en limiter l'utilisation, avec une attention particulière à l'intégration des publicités lumineuses et du micro-affichage ;*
- *adapter la réglementation nationale applicable dans le centre-ville, pour y harmoniser la présence des enseignes, voire pour y admettre des possibilités maîtrisées d'installation de certains supports publicitaires" ;*



Source : Ville de Saverne, "Carte du Règlement Local de Publicité, octobre 2018.

2. CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

Code de l'environnement et notamment :

- Art. L. 581-14-1 relatifs aux modalités d'élaboration, de révision ou de modification du RLP,
- Art. L. 123-1 à L. 123-10 et L. 123-15 relatifs aux enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement,
- Art. R. 123-4 à R. 123-18, relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement.
- Art. R. 123-19 à R. 123-21, relatifs au rapport et conclusions du commissaire enquêteur,
- Art. L. 581-1 à L. 581-45 relatifs aux publicités, enseignes et préenseignes.

Code de l'urbanisme et notamment :

- Art. L.153-19, relatifs à l'enquête publique.

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique, du 22 mai 2019 signé par Mme Eliane Kremer, Adjoint au Maire de Saverne.

En conclusion, la procédure d'élaboration du RLP s'est déroulée conformément aux exigences définies dans les codes.

3. AUTORITÉ ORGANISATRICE

La commune de Saverne est compétente en matière de Règlement Local de Publicité, sur le périmètre de son ban, et notamment pour prononcer le classement et le déclassement des voies et, de manière générale, des dépendances du domaine public de voirie situées sur son territoire.

En vertu du code de la voirie routière, *"l'enquête rendue nécessaire [...] est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration"*.

Le Maire de Saverne a conduit la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité.

Après l'enquête publique, une copie du rapport d'enquête est mise à la disposition du public en mairie de Saverne. Une copie de ce document est également déposée à la Préfecture du Bas-Rhin.

4. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

4. 1 Actes administratifs

- Désignation du Commissaire Enquêteur.

Par décision du 25 avril 2019, réf. E19000070/67, madame la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné Monsieur David ECKSTEIN, architecte-urbaniste, en qualité de Commissaire Enquêteur.

Monsieur David ECKSTEIN a conduit régulièrement l'Enquête Publique.

4. 2 Préparation de l'Enquête Publique

4.2 - 1 Élaboration de l'Arrêté

Par arrêté de Monsieur le Maire de Saverne, en date du 22 | 05 | 2019, le siège de l'Enquête Publique a été fixé en mairie de SAVERNE, 78 Grand'Rue, 67703 Saverne, pendant une durée de 28 jours consécutifs du mercredi 12 juin 2019 au mercredi 10 juillet 2019 inclus.

4.2 - 2 Publicité de l'Enquête

Publicité réglementaire :

- Affichage de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique en mairie de Saverne.
- Publication par les soins de la ville de Saverne, d'un avis d'enquête publique dans deux journaux régionaux :
 - Les *Dernières Nouvelles d'Alsace* du 26 | 05 | 2019 et du 14 | 06 | 2019,
 - Les *Affiches d'Alsace et de Lorraine* du 28 | 05 | 2019 et du 14 | 06 | 2019.

De plus,

la publicité était également disponible, durant la durée de l'enquête, sur le site internet de la ville de Saverne et les documents téléchargeables mis à la disposition du public :

- ***www.saverne.fr***, à la rubrique "Domaine public & Urbanisme / Informations / Publicité et enseignes" ;
- un **affichage sur panneaux électronique à messages variables**, indiquant les dates de permanence du commissaire enquêteur, était disponible sur les 2 panneaux de la ville : rue de la Poste (place de la Gare) et à l'angle de la rue Saint-Nicolas et de la place Saint-Nicolas, directement visible depuis la RD1004.

4.2 - 3 Initiatives prises par le Commissaire Enquêteur

- Le 16 | 05 | 2019, bref passage sur site, récupération du dossier et rencontre avec Mme Eliane KREMER adjointe au Maire en charge de l'urbanisme et Mme Annabelle LAHAYE, responsable du service urbanisme de la ville.
- Le 12 | 06 | 2019 ouverture des registres, légalisation des dossiers.
- Le 10 | 07 | 2019 visite de site complémentaire
- Le 11 | 07 | 2019 remise du Procès-Verbal de Synthèse par voie électronique.

4. 3 *Déroulement de l'enquête publique*

4.3 - 1 Permanences du Commissaire Enquêteur

Trois permanences ont été tenues en mairie de Saverne, dans la salle des Mariages au rez-de-chaussée :

- le mercredi 12 | 06 | 2019 de 9h00 à 12h00,
- le jeudi 27 | 06 | 2019 de 10h00 à 12h00,
- le mercredi 10 | 07 | 2019 de 14h00 à 17h00,

afin d'accueillir le public, de l'informer sur le dossier et de recueillir ses observations éventuelles.

Ces horaires s'inscrivent dans les horaires habituels de réception du public en mairie.

4.3 - 2 Information du public

Sur place, en mairie de Saverne, étaient mis à disposition du public, dans les locaux du service Urbanisme, au 2^e étage de la Mairie :

- une "**note de présentation**", résumant les caractéristiques principales du projet et les raisons qui ont motivé les choix retenus,
- le dossier arrêté du RLP, comprenant :
 - un "**Rapport de présentation**",
 - un "**Règlement**" qui se décompose en 2 pièces : un "**règlement écrit**" et une "**carte du RLP**" permettant de localiser les secteurs disposant de règles spécifiques,
 - des "**Annexes**" qui comprennent : les "**limites des agglomérations**" et les "**Lieux d'interdiction légale de publicité**". A noter que ces annexes sont en fait incorporées à la "**carte du RLP**".
- Les "**Avis recueillis sur le projet de RLP**",
- les "**Mention des textes qui régissent l'enquête publique et procédure administrative**"
- et le "**Bilan de la concertation préalable**" qui comprend la délibération du conseil municipal du 5 novembre 2018 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité qui ,

L'ensemble du dossier était également consultable au format numérique sur un poste informatique tenu à la disposition du public dans les mêmes locaux.

4.3 - 3 Registres d'Enquête

Un "Registre d'Enquête" a été mis à la disposition du public, en mairie, pendant toute la durée de l'enquête, soit **du 12 juin au 10 juillet 2019**, afin d'y apporter ses observations éventuelles.

Ce registre était disponible aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit du lundi au mercredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, le jeudi de 8h30 à 12h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

5. ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

5. 1 Analyse comptable

Inscriptions au Registre d'Enquête :

- Aucune au registre d'enquête publique.

Permanence des 12 juin, 27 juin et 10 juillet 2019 :

- Aucune visite.

Correspondance reçue :

- Aucun courrier remis en Mairie à mon attention.
- 1 email a été réceptionné à mon attention par voie électronique à l'adresse de la mairie info@mairie-saverne.fr et réceptionné par mail le 20 juin 2019 émanant du Conseil Départemental du Bas-Rhin.

Consultation du dossier :

- Aucune consultation du dossier

Le public ne s'est pas manifesté lors de l'enquête publique et n'a pas participé.

5. 2 Analyse détaillée

Observations reçus par mail le 20 I 06 I 2019, avec un courrier en pièce jointe du Conseil Départemental en date du 07 I 06 I 2019.

Réunion du 3 juin 2019	
Sous la présidence de : Monsieur Bernard FISCHER	
<u>Etaient présents :</u>	Monsieur Bernard FISCHER, président de séance Monsieur Rémi BERTRAND, Madame Marie-Paule LEHMANN, Madame Michèle ESCHLIMANN, Monsieur Philippe MEYER, Madame Pascale JURDANT-PFEIFFER, Monsieur Etienne BURGER, Madame Danielle DILIGENT, Madame Isabelle DOLLINGER, vice-présidents Madame Françoise BEY, Monsieur Mathieu CAHN, Monsieur Thierry CARBIENER, Monsieur Vincent DEBES, Monsieur Eric ELKOUBY, Monsieur André ERBS, Madame Nathalie ERNST, Madame Catherine GRAEF-ECKERT, Madame Catherine GREIGERT, Monsieur Paul HEINTZ, Monsieur Jean-Louis HOMMEL, Madame Nadine HOLDERITH-WEISS, Monsieur Denis HOMMEL, Madame Catherine KEMPF, Madame Stéphanie KOCHERT, Madame Nathalie KUEHN, Monsieur Serge OEHLER, Madame Françoise PFERSDORFF, Madame Nathalie SCHNEIDER, Madame Cécile DELATTRE, Monsieur Stéphane...
<u>Procuration(s) :</u>	Monsieur Etienne BURGER, donneur de pouvoir

Extrait des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 3 juin 2019.

Madame KROUBY, Madame
 Monsieur, Madame Nicole THOMAS
 Madame WOLFHUGEL ayant donné pouvoir
 Monsieur HATTI ayant donné pouvoir à Madame Françoise
 ayant donné pouvoir à Monsieur Bernard FISCHER

ROLLER-BRONN

Monsieur Jean-Philippe MAURER, Monsieur Marcel BAUER, Docteur Yves LE TALLEC, Monsieur Denis SCHULTZ

Rapporteur : Monsieur Thierry CARBIENER

N° CP/2019/200 - 70000 - Aménagement du territoire
Proposition d'avis du Département sur le projet de Règlement local de publicité de SAVERNE

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président, **émet un avis favorable** aux dispositions du projet de Règlement local de publicité arrêté de Saverne.

Concernant le Règlement, s'appliquant à l'intérieur de la zone de publicité réglementée correspondant à l'agglomération de Saverne, la Commission Permanente suggère le déplacement du panneau d'agglomération situé sur la route départementale 421 (route de Dettwiller) pour tenir compte de l'urbanisation de la Zone d'Activités Intercommunale du Martelberg.

Pour extrait conforme :
 Pour le Président
 Le Directeur adjoint au DGS

Adopté à l'unanimité

Le Président,
 Frédéric BIERRY


 Guillaume KLEINPETER

Accusé de réception N° :
 Acte certifié exécutoire au :

Extrait des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 3 juin 2019.

Synthèse et observations du Commissaire Enquêteur

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin a transmis, en cours d'enquête publique, l'avis de la Commission Permanente du Conseil Départemental, réunie le 3 juin 2019. **Cet avis sur les orientations du projet de RLP est favorable.** Toutefois, le Département suggère "le déplacement du panneau d'agglomération situé sur la RD421 (route de Dettwiller) pour tenir compte de l'urbanisation de la zone d'activités du Martelberg".

N'étant pas parvenu à émettre son avis dans le délais des trois mois à compter de la réception du dossier par ses services, le Département du Bas-Rhin a finalement fait parvenir la délibération de la Commission Permanente par mail. Je note au passage la complexité administrative de la décision du Département : arrêt du RLP par la ville de Saverne le 5 novembre 2018, puis transmission au Département et réception autour du 18 janvier 2019, proposition d'avis du département sur le projet du RLP le 24 mai 2019, avis de la Commission Permanente le 3 juin 2019, rédaction du courrier en réponse à la ville de Saverne le 7 juin 2019, transmission par voie électronique le 17 juin 2019 à la ville de Saverne (info@mairie-saverne.fr) et finalement réception du mail transféré par mes soins le 20 juin 2019 !

Sur le point évoqué par le Département, à savoir le déplacement du panneau d'entrée d'agglomération situé sur la route de Dettwiller pour tenir compte de l'urbanisation de la zone d'activités du "Martelberg", je fais les observations suivantes :

- le panneau d'entrée d'agglomération est actuellement situé "après le giratoire desservant la ZA Est de Saverne, au niveau du garage automobile Renault,



Photo aérienne de l'entrée d'agglomération Est de Saverne, le long de la rue de Dettwiller (RD421).



Vue vers l'Ouest, depuis la rue de Dettwiller, au niveau du garage Renault (à droite).



Vue depuis le giratoire vers l'Est, en direction de la ZA du Martelberg (au premier plan la pâtisserie "Reutenauer").

- l'entrée d'agglomération de Saverne, d'un point de vue administratif, pourrait être indiquée "avant" le giratoire, à l'Est,
- la ZA du "Marthelberg" se trouve sur la ban de la commune voisine de Monswiller.

Ainsi, à la lumière de la situation réelle, il apparaît que si un déplacement d'environ 140 mètres du panneau d'agglomération de Saverne est possible, il ne répondrait aucunement à la demande du département de "tenir compte de l'urbanisation de la zone d'activités du Martelberg".

En effet, étant située sur le ban communal de Monswiller, la ZA échappe à la réglementation du RLP de Saverne. Aussi, si sur le fond je comprends le souhait du Département, il n'apparaît malheureusement pas possible d'intégrer la ZA dans le périmètre de la réglementation du RLP. Un déplacement du panneau d'agglomération de Saverne ne résoudrait pas le problème.

Par contre, je ne peux que constater l'absence de panneau d'agglomération de Monswiller au niveau de la ZA rue de Dettwiller et soutenir, si cela était possible, une élaboration d'une RLP intercommunale en incluant à minima les communes de Monswiller (RD 421 et ZA Martelberg) et Otterswiller pour la traversée de la RD1004.

Toutefois, il me semble que la ZA du Martelberg reste néanmoins soumise au règlement "national" de publicité, quand bien même aucun panneau d'agglomération n'indique la commune de Monswiller. En effet, dans son "porté à connaissance" du 26 juin 2018, la DDT indique que *"en matière de publicité, peu importe l'existence ou non de panneaux d'entrée et de sortie, ainsi que leur positionnement par rapport au bâti, seule compte la réalité physique de l'agglomération"*, mais que *"en revanche, les plans de zonage du RLP ne peuvent situer de limites d'agglomération qu'aux emplacements des panneaux"*.

5. 3 *Mémoire en Réponse*

Aucune demande de Mémoire en Réponse n'a été faite auprès de la collectivité.

5. 4 *Conclusions motivées et avis*

Conformément aux dispositions réglementaires, **mon avis et mes conclusions motivées font l'objet d'un document séparé** en date de ce jour.

Fait à Osthoffen le 6 août 2019.

Le Commissaire Enquêteur

David ECKSTEIN

ENQUÊTE PUBLIQUE

du mercredi 12 juin 2019 au mercredi 10 juillet 2019 inclus

Élaboration d'un Règlement Local de Publicité à Saverne

VILLE DE SAVERNE

Juillet 2019

CONCLUSIONS MOTIVÉES & AVIS

du Commissaire-Enquêteur

s o m m a i r e

II.	CONCLUSIONS MOTIVÉES & AVIS	15
1.	CONCLUSION	15
2.	AVIS du Commissaire Enquêteur	21
III.	ANNEXES	23

II. CONCLUSIONS MOTIVÉES & AVIS

1. CONCLUSION

La présente conclusion est relative à l'enquête publique portant sur le projet de "l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité à Saverne".

Les éléments factuels de cette enquête sont consignés dans un document séparé en date de ce jour et intitulé Rapport du Commissaire-Enquêteur.

1. 1 *Rappel du projet*

Le projet a pour objet la mise en place d'un Règlement Local de Publicité - RLP- sur la ville de Saverne. Les objectifs du RLP ont été définis comme suit par le conseil municipal dans la délibération de prescription du 5 novembre 2018 :

- *"assurer une meilleure protection et mise en valeur du cadre de vie, en tenant compte de la sensibilité architecturale, urbaine et paysagère du territoire, en réduisant les formats unitaires et le nombre de dispositifs et en édictant des règles locales permettant de renforcer l'intégration des dispositifs dans les paysages, voire d'en limiter l'utilisation, avec une attention particulière à l'intégration des publicités lumineuses et du micro-affichage ;*
- *adapter la réglementation nationale applicable dans le centre-ville, pour y harmoniser la présence des enseignes, voire pour y admettre des possibilités maîtrisées d'installation de certains supports publicitaires".*

1. 2 *Remarques d'ordre général*

Durant cette procédure le public n'a manifesté aucun intérêt pour cette enquête. Hormis l'avis du Département, reçu par email et réceptionné durant la période d'enquête, aucun professionnel de la publicité, des préenseignes ou enseignes ne s'est présenté. Malgré l'impact que pourrait potentiellement avoir le projet sur le cadre de vie de la ville il semblerait que le projet n'ait suscité aucune désapprobation de la population.

Je tiens à préciser qu'aucun reproche en matière de communication ne peut être fait à l'encontre de la ville qui a communiqué autour de l'enquête au-delà des annonces légales. L'affichage sur les 2 panneaux électroniques à messages variables, indiquaient les dates de permanences du commissaire enquêteur. Ces panneaux étant positionnés sur les espaces à très forte fréquentation, le public était averti de la tenue de la présente enquête. De plus, je précise que le bulletin municipal n° 40-2018 (cf. annexe) a comporté un article qui, en plus de présenter les enjeux de l'adoption du RLP, indiquait la possibilité pour le public d'exprimer observations et propositions dans "un registre de concertation du public" et de rappeler que le dossier sera soumis "à enquête publique dans le courant du premier semestre 2019".

A la lecture du bilan de concertation, force est de constater une absence d'intérêt du public et des professionnels sur le projet. En effet, aucune remarque n'a été inscrite au registre de concertation ou reçue par mail durant la période d'élaboration qui s'est clôturée par la délibération "d'arrêt" du 5 novembre 2018.

Je rappelle également que la ville a également organisé 2 réunions de travail afin d'échanger et débattre sur les objectifs et orientations du projet. Malgré la présence de professionnels de l'affichage et de commerçants de la ville, aucune remarque ou demande spécifique n'ont été formulées. A signaler la même absence d'observations lors des 5 réunions des conseils de quartier qui se sont tenues en septembre 2018.

Et généralement, il convient d'admettre qu'en cas de désaccord sur un projet, les contestataires savent se faire entendre. J'en déduis à minima un accord tacite sur le projet de règlement local de publicité de la ville.

Aussi j'en conclus que le projet, tel que présenté n'a pas suscité de désapprobation, ni de la part du public, ni de la part des professionnels (afficheurs-enseignistes, commerçants, etc.).

1.2 - 1 Le dossier mis à l'enquête

Le dossier mis à l'Enquête Publique n'évoque pas explicitement les rédacteur du document. Toutefois, après entretiens avec la commune, il apparaît que le document a été élaboré sur les "conseils" de M. Jean-Philippe STREBLER pour la partie rédactionnelle et "OTE ingénierie" pour le volet graphique. Le dossier est conforme à l'Article R.581-72 du Code l'Environnement. Toutefois le choix de regrouper le document règlementaire de la **"carte du RLP"** avec les annexes ("**limites des agglomérations**" et "**Lieux d'interdiction légale de publicité**") ne simplifie pas nécessairement la compréhension des pièces du dossier... En effet, cette superposition, si elle simplifie le travail ultérieur des services instructeurs, complexifie la "lecture" de la cartographie par le public non averti. De manière générale, la présentation matérielle de tous les documents contenus dans le dossier n'est toujours pas très claire et la mise en page du document, notamment le rapport de présentation mériterait d'être plus "aéré" et de présenter des photographies mettant mieux en valeur le propos. En effet, le très petit format des illustrations ne met pas toujours en évidence le propos du texte. Quelques "encadrés" ou "flèches", soulignant l'élément décrit dans la légende, auraient grandement facilité la lisibilité du document par le public et une bonne exploitation du dossier. Je note également quelques incohérences entre le sommaire et le contenu du dossier. Par exemple, les annexes sont indiqués, mais non présentés telles qu'indiquées, c'est-à-dire comme des pièces distinctes. De plus, la partie "3" est indiquée comme étant les *"Mention des textes qui régissent l'enquête publique et procédure administrative"*, or dans le dossier la partie "3" est consacrée aux *"Avis recueillis sur le projet de règlement local de publicité"*... Ces petites incohérences devraient être corrigées dans le document final du RLP, pour en faciliter la prise en main pour un public non initié.

Le Rapport de Présentation est une pièce importante du dossier, qui assure la cohérence avec l'ensemble des autres documents du projet de RLP. Il est structuré en un tome de 31 pages. Son rôle est de présenter et de faire comprendre le contexte territorial, les orientations envisagées ainsi que les motivations des choix retenues dans ce RLP. Le rapport comprend ainsi deux chapitres distincts : le "diagnostic" d'une part et la "réglementation locale de la publicité, des enseignes et préenseignes" d'autre part. La lecture du Rapport permet d'en identifier les enjeux issus du diagnostic territorial et d'expliquer les choix effectués.

Le règlement, écrit et graphique, vient préciser les dispositions applicables sur le territoire communale de la ville de Saverne. La partie règlementaire comprend ainsi les prescriptions adaptant les dispositions prévues par la réglementation nationale (articles L. 581-9 et L. 581-10 du code de l'environnement), ainsi que les dérogations prévues aux abords des monuments historiques (article L. 581-8).

A noter que les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie (article R581-74 du code de l'environnement). De plus, la collectivité a précisément fait le choix de créer une zone unique sur la ville. Ce zonage comprend néanmoins deux secteurs clairement délimités : le premier secteur correspondant au périmètre des abords du monument historique où les règles sont très strictes et où des dérogations ont été envisagées pour lever l'interdiction légale de publicité ; le second secteur, correspondant à la zone d'activités qui se trouve à l'Est de Saverne (rue de Dettwiller), avec pour particularité le fait de privilégier un format légèrement plus petit pour les enseignes scellées au sol.

1.2 - 2 Avis des personnes publiques associées -PPA-

La **Direction Départementale des Territoires** (DDT 67) s'est exprimée dans un courrier émis le 7 mars 2019.

Ce "*rapport de la DDT sur le projet de RLP de la commune de Saverne*" est globalement favorable et regroupe les remarques émises par différents services de l'État. Il synthétise les avis :

1. de l'Architecte des Bâtiments de France -ABF-,
2. de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est -DREAL Grand Est-,
3. du Ministère de la Défense Armée de terre,
4. des Voies Navigables de France -VNF-,
5. et de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin -DDT67-.

A noter que seuls l'ABF, la DREAL et la DDT se sont exprimés sur le dossier, l'avis des autres services étant réputé favorable depuis le 4 mars 2019. Les avis sont globalement favorables assortis de quelques réserves. Ainsi :

- **l'ABF**, s'exprime au nom de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Bas-Rhin. De plus, il considère que "*les possibilités de publicités et pré-enseignes aux abords des monuments historiques [offertes par l'article 6] sont trop vastes*". La rédaction des articles 7.1 à 7.3, relatif aux enseignes aux abords des monuments historiques, devraient également faire l'objet d'une réécriture afin d'être plus contraignants ;
- **la DREAL** Grand Est considère que le choix de ne retenir qu'une seule zone de publicité correspondant à l'ensemble de l'agglomération principale de Saverne ne semble pas pertinent et qu'un zonage "*plus précis, en fonction des enjeux identifiés, aurait permis de mieux adapter les dispositions du RLP*". De plus, la DREAL considère que l'objectif d'une meilleure mise en valeur du cadre de vie n'est pas suffisamment appuyé par la réglementation proposée, car "*certaines supports restent régis par la réglementation nationale, notamment le format des dispositifs publicitaires scellés au sol ou muraux (12m²) ou ceux relatifs à la durée d'extinction des dispositifs lumineux*". En ce qui concerne les enseignes, la DREAL regrette "*le choix des dispositifs totems et le manque de prescriptions esthétiques aux abords des monuments historiques*";
- **la DDT** du Bas-Rhin constate, quand à elle :
 - que le RLP admet dans son article 3.1.1 les dispositifs publicitaires de surface unitaire de 12 m² en dépit de l'historique (Publimat, DNA du 23/12/2017 et du 21/02/2018),
 - se pose la question des publicités peintes directement sur le sol,
 - rejoint l'avis de la DREAL sur le zonage unique et considère qu'on "*aurait pu créer une zone aux abords de certaines voies principales, attractives pour accueillir de la publicité (RD 1004/route de Paris et RD 421/route de Dettwiller)*",
 - qu'un "*glossaire définissant les termes techniques aurait été souhaitable*",
 - "*note peu de prescriptions sur l'harmonisation esthétique des enseignes*".

Cependant, la DDT signale toutefois que "*la plupart des enseignes du centre-ville sont soumises à l'autorisation de l'architecte des bâtiments de France (implantation dans le périmètre des monuments historiques)*".

A noter que la totalité des réserves émises dans ce courrier ont fait l'objet d'une discussion lors de la réunion de la "Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Bas-Rhin" -CDNPS- qui s'est réunie le 9 avril 2019 et dont le compte rendu est analysé ci-après.

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Bas-Rhin -CDNPS- a donné un avis favorable sur le dossier à l'unanimité des membres présent lors de la réunion du 9 avril 2019.

La réunion de la CDNPS a permis de passer en revue les différentes réserves émises par les services de l'État (voir courrier de la DDT ci-avant) et à la collectivité d'expliquer les choix qui ont conduit au projet proposé. Le compte-rendu de la réunion fait état de ces échanges.

A la lecture de ce compte rendu, j'ai noté avec satisfaction que les quelques réserves émises par les différents services ont été levées à la lumière des explications fournies par les représentants de la ville de Saverne et de son conseiller.

Ainsi sur **les réserves de l'ABF**, il est expliqué que :

- le mobilier urbain est limité à 2 m², contre 12 m² hors périmètre sous autorisation des ABF ;
- les chevalets aux abords des monuments historiques sont limités à un seul devant chaque propriété. De plus, ils seront dorénavant soumis à une autorisation d'occupation du domaine public et à ce titre le maire pourra refuser l'autorisation d'occuper le domaine public ;
- les bâches de chantier sont autorisées (bâches d'échafaudages) par le Code du patrimoine permet d'installer, pour les financer, 50% de publicité sur la bâche d'échafaudages mise en place. A ce titre la collectivité juge difficile et délicat d'expliquer *"aux voisins du monument que s'ils refont leurs bâtiments avec l'accord des ABF, ce qui est évidemment profitable à la ville, ils ne pourront pas bénéficier de ce dispositif"*. Ainsi, par souci d'équité et à l'instar d'autres villes, elle a donc conclu de soumettre ces bâches de chantier à des autorisations particulières, délivrées au cas par cas et à titre temporaire pour la durée d'un chantier. Pour les palissades de chantier, la même logique est appliquée en limitant à 2 m² plutôt qu'aux 12 m² hors tout et à titre temporaire durant les travaux.

Globalement, la collectivité a fait le choix *"d'admettre des enseignes sans avoir de réglementation très exhaustive"*, considérant qu'une appréciation *"au cas par cas"* est nécessaire lors de la demande d'autorisation. Et force est d'admettre qu'effectivement plus un règlement est compliqué, moins il est appliqué... Ce qui semble bien être le cas dans la ville d'Obernai (cité en exemple) ou le règlement est effectivement très détaillé.

Sur **les réserves de la DREAL Grand Est** il est expliqué :

- que le choix de retenir un zonage unique présente d'avantage de la simplicité. De plus, le zonage comprend néanmoins deux secteurs clairement délimités sur la carte du RLP :
 - le premier correspondant au périmètre délimité des abords (PDA) du monument historique où les règles sont très strictes et où des dérogations ont été envisagées pour lever l'interdiction légale de publicité,
 - le second secteur, correspondant à la zone d'activités qui se trouve à l'Est de Saverne (rue de Dettwiller) avec pour particularité le fait de privilégier un format légèrement plus petit pour les enseignes scellées au sol (9 m² au lieu de 12 m²), de manière à ce que les enseignes qui seraient installées à partir de l'application du règlement ne soient pas confondues dans le paysage avec les dispositifs publicitaires de 12 m² également admis dans la zone. L'objectif est de permettre de distinguer cette communication des enseignes des entreprises déjà présentes dans la zone. Ce secteur n'est pas défini comme zone en tant que telle car il est traité dans un seul article bien délimité sur le plan de zonage.
- Concernant la taille de la publicité autorisée de 12 m², la collectivité précise que dans ce cas il s'agit d'une surface de 12 m² hors tout, alors que les panneaux existants ont une surface d'affichage de 12 m², à laquelle il faut ajouter l'encadrement, les supports, etc.

Effectivement, après vérification, une superficie totale de 12 m², déduction faite d'un éventuel encadrement, correspond à une surface d'affichage qui tourne plus autour de 8 à 10 m². L'harmonisation de la superficie totale est, selon moi, un bon levier pour homogénéiser les gabarits des installations, qui peuvent largement dépasser les 12 m² (avec un encadrement de 30 cm, par exemple, on dépasse même les 16 m²) et améliorer le paysage urbain de la ville.

Sur les réserves de la DDT, et en dehors des réponses croisées, il est expliqué :

- que l'affichage sur les murs ou le dispositif scellé au sol sera unique devant chaque voie et pour chaque unité foncière. Cette disposition constituant une restriction importante par rapport à la règle nationale à laquelle s'ajoute le respect d'une distance d'implantation par rapport aux fenêtres. De fait, la publicité sera nettement moins présente dans le paysage après l'adoption de ce règlement ;
- sur la question d'un "zonage axial", cette option n'a pas été retenue pour la simple raison que l'essentiel des publicités est déjà implanté le long de ces axes où la réglementation va s'appliquer. Au contraire, la collectivité estime qu'une telle "zone" aurait en effet un report des publicités au-delà de l'axe (en jouant sur les perspectives) et développerait des jalousies locales (?) ;
- sur l'ajout d'un glossaire au RLP, il est indiqué *"qu'aucun terme employé dans le règlement n'est spécifique à Saverne"* et qu'il n'y a pas de glossaire établi par l'État dans la réglementation nationale. De fait il est considéré qu'un tel glossaire *"figerait les choses dans une définition locale alors qu'il s'agit de termes employés au niveau national"*.
- sur l'absence de schéma et de prescriptions sur l'harmonisation esthétique des enseignes la collectivité indique réfléchir à l'idée d'**établir des fiches pratiques à destination des instructeurs de dossiers, des demandeurs, commerçants et afficheurs**. Ces fiches permettraient alors de préciser ce qui peut être fait en matière de publicité en dehors du périmètre délimité et en matière d'enseignes dans la rue de Dettwiller, par exemple. De plus, étant réalisées "en-dehors" du RLP, ces fiches pratiques et illustrées pourront être très facilement mises à jour par exemple lors d'une évolution de la réglementation nationale.

Dans l'ensemble, les arguments avancés sont satisfaisants et, dans l'ensemble, l'idée de défendre une certaine équité entre État et citoyens ainsi qu'une certaine "exemplarité" (l'État pourrait parfaitement réaliser lui-même un glossaire explicitant les termes liés au RLP) n'est pas dénuée de bon sens.

Je peux comprendre que la ville souhaite éviter, via son RLP, une interdiction totale de la publicité en centre-ville du fait de la présence de nombreux monuments historiques (MH). Il n'y a pas incompatibilité entre publicité et préservation du patrimoine. C'est l'équilibre qu'il faut trouver. La publicité fait aujourd'hui partie de notre culture et participe au dynamisme des villes et villages. Je n'ai remarqué aucun dispositif "choquant" dans le centre ville de Saverne, au contraire, les éléments de communication sont globalement bien intégrés et discrets. L'objectif n'est pas de créer des villes musées, ou rien ne pourrait plus se passer. Je vois dans ce RLP une vraie opportunité de faire évoluer la paysage urbain.

Je note que si les dispositions actuelles sont jugées trop simples, entrer dans les détails ne risquerait que de rendre l'instruction inutilement complexe, voire inopérante, en oubliant les cas particuliers qui ne manqueront pas de se présenter à l'avenir. De plus, il convient de noter un point qui me semble essentiel dans ce dossier : la possibilité d'autoriser "au cas par cas" les dispositifs publicitaires et autres lors de l'instruction. Notons que pour les dispositifs implantés en centre-ville, et donc dans le périmètre de protection des monuments historiques, ils restent, de toute façon, soumis à autorisation des ABF. De fait, en centre-ville une double autorisation est nécessaire : celle du Maire et celle de l'ABF. Ainsi, le centre-ville de Saverne devrait ainsi échapper à un envahissement par la publicité...

Le **Conseil Départemental du Bas-Rhin**, a donné un avis favorable au dossier de RLP, avec pour seule recommandation que soit déplacé le *"panneau d'agglomération situé sur la RD421 (route de Dettwiller) pour tenir compte de l'urbanisation de la zone d'activités du Martelberg"*.

Cet "avis", réceptionné durant l'enquête public, a été analysé dans le volet **"rapport"** qui fait l'objet d'un document séparé en date de ce jour.

La **Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole -CCI -**, ne donne pas d'avis défavorable, mais à toutefois émis une remarque.

La CCI constate que le projet de RLP *"restreint encore plus la liberté de nos commerçants en matière de dispositif publicitaire"*. Ainsi, il est noté *"une restriction relative à l'extinction de la publicité lumineuse dans une zone économique"*.

En effet, le projet prévoit une extinction entre minuit et 6h et une possibilité de n'installer les dispositifs lumineux que sur façade aveugle et sur mobilier urbain, ce qui exclu les enseignes verticales sur façade de l'immeuble commercial. La CCI indique que *"pour les activités hôtelières susceptibles de s'installer dans les zones économiques ou déjà installées, cela pourra constituer une gêne certaine voire un impact financier si les enseignes déjà existantes doivent être changées"*.

Je note que le rapport indique que la règle nationale en matière du publicité et d'enseigne lumineuse, impose une extinction entre 1 et 6 heures du matin (art. R. 581-35 et R. 581-59 du code de l'environnement). Ainsi, avec l'article 4.1 du règlement du RLP qui impose que *"les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes de minuit à 6 heures"*, la durée globale d'extinction n'est augmentée que d'une heure par jour, ce qui me semble parfaitement acceptable. Il n'est pas évident qu'à l'heure ou l'on choisi et trouve majoritairement son hôtel sur son smartphone, guidé par un système GPS, une enseigne lumineuse agisse comme une balise dans la nuit ! De même je doute que la gêne et l'impact financier d'une telle mesure soient majeurs. Si tel est le cas, l'enseigne en question aurait certainement d'autres problèmes plus graves que l'extinction de la publicité lumineuse.

De plus je note que le code de l'environnement, dans le titre VIII sur la "protection du cadre de vie", qui régit par ailleurs la publicité, les enseignes et préenseignes, consacre le chapitre III à la "prévention des nuisances lumineuses". Ainsi, l'article Article L583-1 dispose que *"pour prévenir ou limiter les dangers ou trouble excessif aux personnes et à l'environnement causés par les émissions de lumière artificielle et limiter les consommations d'énergie, des prescriptions peuvent être imposées, pour réduire ces émissions, aux exploitants ou utilisateurs de certaines installations lumineuses, sans compromettre les objectifs de sécurité publique et de défense nationale ainsi que de sûreté des installations et ouvrages sensibles"*. Il est vrai que les environnementalistes considèrent que la "pollution lumineuse" a des impacts réels sur certaines espèces animales et perturbe l'équilibre biologique. Certaines études considèrent que l'homme a également besoin d'obscurité pour un meilleur sommeil, ce qui ne semble pas totalement dénué de sens.

Note : aucun autre avis de "PPA" n'étant arrivé dans les délais, il convient de considérer ces avis comme étant tacitement favorables".

Dans l'ensemble le Rapport de Présentation expose clairement les motivations qui ont conduit aux choix réglementaires effectués dans son chapitre II.B *"Justifications de la réglementation locale"*. Ce chapitre pourrait toutefois être complété avec les éléments de réponses qui figurent dans le compte-rendu de la réunion de la CDNPS, car il expose certains arguments nouveaux à l'appui des choix effectués lors de l'élaboration du RLP de Saverne.

2. AVIS du Commissaire Enquêteur

Dans la mesure où il s'agit pour la collectivité de limiter les nuisances visuelles que représentent les publicités, enseignes et préenseignes dans les paysages urbains de SAVERNE, et où l'approbation du règlement local de publicité (RLP) aura pour effet de transférer la compétence de police de la publicité du Préfet au Maire de Saverne, cette nouvelle réglementation devrait contribuer à l'amélioration la qualité du cadre de vie, à lutter contre les nuisances visuelles et à favoriser la mise en valeur du paysage et du patrimoine culturel. De plus, le transfère de compétence au Maire, plus concerné, devrait permettre une meilleur réactivité en cas d'irrégularités constatées.

Ainsi, ce projet d'élaboration d'un "*Règlement Local de Publicité à Saverne*" présente selon moi un réel intérêt pour la ville et l'absence de réaction des organisations professionnelles représentatives est le signe que le projet a trouvé un équilibre entre les enjeux économiques et l'objectif de préserver l'esthétique de l'agglomération.

De mon point de vue, ce projet est donc tout à fait légitime et le rapport entre avantages attendus et inconvénients m'apparaît ici clairement favorable.

Sur la forme et la procédure de l'enquête :

- Considérant que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne les avis de publicité dans la presse et l'affichage,
- Considérant que cet affichage a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête,
- Considérant que le dossier mis à l'enquête était complet et conforme à la législation en vigueur,
- Considérant que les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation,
- Considérant que la population a bien été informée et eu la possibilité de s'exprimer librement sur la nouvelle réglementation proposée,

Sur le fond de l'enquête :

- Considérant l'observations portées sur le registre d'enquête et les avis des "PPA" exprimés,
- Considérant que le maître d'ouvrage a apporté, durant l'enquête, tous les éléments de réponses à mes demandes,
- Considérant mes observations sur le contexte local du projet,

En conclusions, **j'émet un AVIS FAVORABLE sans réserve**, au projet de "*l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité à Saverne*".

Fait à Osthoffen le 6 août 2019

Le Commissaire Enquêteur

David ECKSTEIN

Cet avis favorable est assorti de 3 recommandations :

- Il conviendrait, de manière générale, de "parfaire" le document du Rapport de Présentation afin d'en faciliter la lecture. En effet, il serait judicieux que les photos, par exemples, soient mieux mises en valeur afin de permettre de bien percevoir le caractère conforme ou non des dispositifs photographiés (surtout dans les cas où il y a plusieurs dispositifs sur une photo),
- Le chapitre II.B "*Justifications de la réglementation locale*" pourrait être complété avec certains éléments de réponses qui figurent dans le compte-rendu de la réunion de la CDNPS, car certains arguments nouveaux sont exposés à l'appuis des choix effectués lors de l'élaboration du RLP,
- Que les quelques ajustements proposés en CDNPS, et acceptés par la collectivités soient bien pris en compte dans le document final, telles l'interdiction des éléments d'éclairage pour les enseignes à plat, la limitation de la saillie à 16 cm au lieu des 25 cm de la réglementation nationale, etc.

III. ANNEXES

- Copies de la publicité réglementaire des DERNIÈRES NOUVELLES D'ALSACE et des AFFICHES D'ALSACE ET DE LORRAINE (classement chronologique).
- Extrait du bulletin municipal n°40, qui a consacré un article au RLP en page 4.
- Capture d'écran de l'affichage électronique mis en place pour informer le publique de la tenue de l'enquête publique.

de vente et des frais.
semaine du lundi 3 juin 2019 au vendredi
notaire soussigné ou de tout collaborateur

avoir participer aux enchères, devra verser
l'adjudication une somme de QUATORZE
à moyen d'un virement sur le compte CDC

duire préalablement à l'adjudication, d'une
d de financement pour la partie du prix
ou d'un justificatif de disponibilité de fonds
nptant.

Matériel du notaire commis, dans un délai

ion de l'expiration du délai de recours de
cédure d'adjudication, si le prix n'est pas

ation de l'expiration du délai de recours de
cédure d'adjudication, si l'adjudicataire
n organisme de crédit.
ment, les sommes dues seront productives
is à compter du jour de l'exigibilité, prorata
tant compté en entier.

is le cadre de la procédure d'exécution
ibunal d'Instance de MOLSHEIM,
104/2016 en date du 2 décembre 2016
n° 33/2017, et suivant arrêt rendu par
R, en date du 11 janvier 2018 - R.G.
2/18 ayant acquis autorité de la chose

rcée a été déposée au livre foncier
bre 2016.

sant les conditions de l'adjudication et
s dressés et sont déposés en l'étude du
ut en prendre connaissance sans frais.
s concernant la procédure antérieure à
fixation de la mise à prix, les conditions
peine de déchéance, être produites au
s tard une semaine avant le jour de
ons et observations concernant la
ême doivent être produites au plus tard
cation.

par écrit, soit par déclaration prise en

préanciers hypothécaires et autres
valoir leurs droits par une inscription
verbal d'adjudication.

Maître Mickaël SOHET,
notaire commis

151390900

Michel IRION - Véronique BOURREL
Associés de Justice associés
Copenhague - 67300 SCHILTIGHEIM
Tél. 03 88 33 15 18

DE VÉHICULES

29 mai 2019, à 14 h 15

ausbergen - 31, rue du Général de Gaulle

de la société TCMA.

matriculation 30 juillet 2012 - 131 039 km

- 1^{ère} immatriculation 13 décembre 2006 -

enchères-alsace.fr

IS.

152188300

153, route du Général-de-Gaulle à 67300 SCHILTIGHEIM
(sur le parking de l'Etude)

UTILITAIRES

32 RENAULT CLIO DCI (années : 2004-2006-2007-2008-2009-2010)

4 RENAULT Kangoo DCI (années : 2004-2006-2007-2008)

1 RENAULT Kangoo diesel (année : 1998)

4 PEUGEOT 206 HDI (années : 2004-2005)

Visite le jour de la vente à 13 h 00.

Inscription avant la vente avec justificatif quant au paiement.

Paieement comptant + frais légaux 14,40 % et de contrôle technique,
en espèces jusqu'à 1000 €, chèques certifiés et ou lettres accreditives
de banque.

Enlèvement immédiat exigé, après paiement.

Aux conditions du PV.

152170300

Enquête publique

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE SAVERNE

Arrêté du maire de SAVERNE en date du 22 mai 2019 organisant l'enquête
publique

Commissaire enquêteur : Monsieur David ECKSTEIN, Architecte DPLG,
demeurant 3 rue de la Liberté - 67990 OSTHOFFEN

Durée de l'enquête : du **mercredi 12 juin 2019 à 9 h 00 jusqu'au mercredi**
10 juillet 2019 à 17 h 00 inclus.

Siège de l'enquête : Mairie de SAVERNE, 78 Grand'Rue à SAVERNE

Registre d'enquête comportant 32 feuillets non mobiles, dont 23 sont cotés
et paraphés par le commissaire-enquêteur, destinés à recevoir les
observations du public.

Ces observations peuvent également être adressées par voie en
Mairie de SAVERNE, 78 Grand'Rue - 67703 SAVERNE, avec la
mention « Enquête publique - Règlement local de publicité ». En
outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont
également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et
heures mentionnés ci-dessous. Enfin, elles peuvent également être
consignées par courrier électronique adressé à :

urbanisme@mairie-saverne.fr

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la dis-
position du public dès leur réception et durant un an à compter de la clôture
de l'enquête,

- par voie dématérialisée sur le site internet de la commune de SAVERNE :
www.saverne.fr

- dans les locaux du service Urbanisme (2^e étage de la Mairie), 78 Grand'Rue
à SAVERNE

- à la préfecture du BAS-RHIN.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

Dans les locaux du service Urbanisme (2^e étage de la Mairie), 78 Grand'Rue
à SAVERNE :

- le mercredi 12 juin 2019, de 9 h 00 à 12 h 00

- le jeudi 27 juin 2019, de 10 h 00 à 12 h 00

- le mercredi 10 juillet 2019, de 14 h 00 à 17 h 00

152428300

Avis divers


Notaire

SCP Claude NUSS et Benjamin MOREAU
Notaires associés
6 et 7, route de Kintzheim
67730 CHÂTENOIS
Tél. 03 88 82 06 69

préalable poi
- à concurren
à compter du
En sus du pr
l'adjudication
- le forfait po
cent (11 %) d
- les droits d
La visite aux
Les conditions
par Maître SC
procédure, est
prendre conna
Les objection
l'adjudication
l'adjudication
tribunal d'es
l'adjudication
Les objectio
l'adjudication
au plus tard
est faite soit
le greffier.
Les créancie
sommés de f
avant celle d

FÊTE
O

Jour de parut

PARUT
VENDR
31 MAI

PARUT
SAMED
1^{ER} JUI

PARUT
SAMED
1^{ER} JUI

PARUT



INSERTIONS JUDICIAIRES ET DU BAS-RHIN

Notre journal se charge de transmettre toutes insertions légales au J. B.A.L.O. à Paris, ainsi qu'à ses confrères hors de nos départements. Arrondissements judiciaires de Strasbourg et Saverne (ainsi que les Barr, Marckolsheim et Villé bien qu'ils fassent partie de l'arrondissement) (Désignation pour tout le département par arrêté préfectoral du 20/01/2019). L'Administration du journal n'est pas responsable de la teneur de ces insertions.

ENQUÊTES PUBLIQUES

- 32573 -

Objet de l'enquête : Règlement local de publicité de SAVERNE

Arrêté du maire de SAVERNE en date du 22 mai 2019 organisant l'enquête publique
Commissaire enquêteur : Monsieur David ECKSTEIN, Architecte DPLG, demeurant 3 Rue de la liberté 67990 OSTHOFFEN

Durée de l'enquête : du Mercredi 12 juin 2019 à 9 h 00, jusqu'au Mercredi 10 juillet 2019 à 17 h 00 inclus.

Siège de l'enquête : Mairie de SAVERNE, 78 Grand'Rue à SAVERNE
Registre d'enquête comportant 32 feuillets non mobiles, dont 23 sont cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, destinés à recevoir les observations du public

Ces observations peuvent également être adressées par voie en Mairie de SAVERNE, 78 Grand'Rue, 67703 SAVERNE, avec la mention « Enquête publique - Règlement local de publicité ». En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures mentionnés ci-dessous. Enfin, elles peuvent également être consignées par courrier électronique adressé à : urbanisme@mairie-saverne.fr

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dès leur réception et durant un an à compter de la clôture de l'enquête,

- par voie dématérialisée sur le site internet de la commune de SAVERNE : saverne.fr
- dans les locaux du service Urbanisme (2ème étage de la Mairie), 78 Grand'Rue à SAVERNE
- à la préfecture du BAS-RHIN.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

Dans les locaux du service Urbanisme (2ème étage de la Mairie), 78 Grand'Rue à SAVERNE :

- le Mercredi 12 juin 2019, de 9 h 00 à 12 h 00,
- le Jeudi 27 juin 2019, de 10 h 00 à 12 h 00,
- le Mercredi 10 juillet 2019, de 14 h 00 à 17 h 00.

VENTES DE FONDS ET APPORTS

- 32624 -

Par acte sous sein privé établi à Strasbourg, le 8 avril 2019, enregistré à Strasbourg, le 22 mai 2019 sous dossier 2019 00025056, réf. 6704P61 2019 A 04159, la société « **KIM BEAUTE** » représentée par Mme LE THI KIM Lan, affaire personnelle commerçant, sise 5, rue Kageneck 67000 STRASBOURG immatriculée 438 766 826 00038 RCS Strasbourg, a cédé à la société **SASU THAI CONTEMPORARY SPA**, n° siret 849 866 694 00011 au capital de 20 000€, avec siège à 1, place BROGLIE 67000 STRASBOURG, représentée par Mme NGUYEN Thi Hong, le fond de commerce « **KIM BEAUTE** », soins esthétiques, exploité 5, rue Kageneck 67000 STRASBOURG au prix de 15 000€. L'entrée en jouissance a été fixée au 1er mai 2019. Les oppositions seront reçues au 29, rue du Vieux Marché aux Vins 67000 STRASBOURG auprès de Me PHONESAVANE HONGKHAM, avocat, dans les 10 jours de la dernière publication légale.

CRÉATIONS

- 32558 -
SCI NIMAUE

Suivant acte sous signature privée en date du 20 mai 2019 a été constituée une société civile immobilière ayant les caractéristiques suivantes :

La société a pour objet : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) éventuellement la mise à disposition des associés, de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

La dénomination sociale est :
SCI NIMAUE

Le siège social est fixé à : 20 rue Etroite 67450 LAMPERTHEIM

SUCCESSIONS

- 32579 -


Maître Jean-Marc PRIOZET
1 rue de la Redoute
67500 HAGUENAU
Tél. 03.88.93.84.81

AVIS D'ENVOI EN POSSESSION

Par testament olographe du 09 octobre 2008, M. Lucien LEBRUMENT demeurant à BISCHWILLER, 17 rue de Strasbourg, né à SAINT ETIENNE LES REMIREMONT le 03 novembre 1929, décédé à BISCHWILLER le 29 janvier 2019

- 32590 -


Florence BRAUN
166 Grand'Rue
67130 SCHIRMECK
Tél. 03 88 97 00 20

ENVOI EN POSSESSION

Dépôt de Testament Olographe
(Avis d'envoi en possession)
Suivant testament olographe du 18 juillet 2001, Mme Marie Louise HOLVECK, née à GRANDFONTAINE (67130), le 06 novembre 1921, domiciliée à

Enquête publique

Publication au titre de l'article L.2121-24 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONTRAT DE CONCESSION RELATIF À L'EXPLOITATION DES PARKINGS WODLI ET GARE COURTE DURÉE

Le Conseil de l'Eurométropole dans sa séance du 3 mai 2019 **approuve**

- le choix de la société Indigo pour l'exploitation des parkings Wodli et Gare courte durée pour une durée de 7 ans à compter du 10 juin 2019,
- le contrat de concession de service public, ci-annexé, à conclure avec la société Indigo Infra.

autorise

- le Président à signer le contrat de concession ainsi approuvé avec la société Indigo Infra et tous les documents afférents à la mise en œuvre de la présente délibération, et à faire exécuter tous les actes en découlant.

L'intégralité du texte de la délibération ainsi que de la convention de concession sont consultables sur rendez-vous, au Service partenariats - 21 rue de Berne 67000 Strasbourg - Tél. : 03 68 98 80 01.

154511300

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE SAVERNE

Arrêté du maire de SAVERNE en date du 22 mai 2019 organisant l'enquête publique

Commissaire enquêteur : Monsieur David ECKSTEIN, Architecte DPLG, demeurant 3 rue de la Liberté - 67990 OSTHOFFEN

Durée de l'enquête : du mercredi 12 juin 2019 à 9 h 00 jusqu'au mercredi 10 juillet 2019 à 17 h 00 inclus.

Siège de l'enquête : Mairie de SAVERNE, 78 Grand'Rue à SAVERNE

Registre d'enquête comportant 32 feuillets non mobiles, dont 23 sont cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, destinés à recevoir les observations du public.

Ces observations peuvent également être adressées par voie en Mairie de SAVERNE, 78 Grand'Rue - 67703 SAVERNE, avec la mention « Enquête publique - Règlement local de publicité ». En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures mentionnés ci-dessous. Enfin, elles peuvent également être consignées par courrier électronique adressé à :

urbanisme@mairie-saverne.fr

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dès leur réception et durant un an à compter de la clôture de l'enquête,

- par voie dématérialisée sur le site internet de la commune de SAVERNE : **www.saverne.fr**,

- dans les locaux du service Urbanisme (2^e étage de la Mairie), 78 Grand'Rue à SAVERNE

- à la préfecture du BAS-RHIN.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

Dans les locaux du service Urbanisme (2^e étage de la Mairie), 78 Grand'Rue à SAVERNE :

- le mercredi 12 juin 2019, de 9 h 00 à 12 h 00

- le jeudi 27 juin 2019, de 10 h 00 à 12 h 00

- le mercredi 10 juillet 2019, de 14 h 00 à 17 h 00

154567500

A LA CONCURRENCE

1. Pouvoir adjudicateur : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HAGUENAU - C.A.I.R.E. - 84, route de Strasbourg - B. HAGUENAU

2. Objet des marchés : HAGUENAU - Ecole maternelle Bild de restructuration, d'extension et de développement de l'ouvrage.

Les prestations sont traitées en lots séparés :

N° 02 : Terrassement - Gros-œuvre

N° 03 : Charpente bois

N° 04 : Couverture - Zinguerie - Etanchéité - Bardage

N° 05 : Menuiserie extérieure aluminium - Vitrerie - Serrurerie

N° 06 : Chauffage - Ventilation

N° 07 : Sanitaire

N° 08 : Aménagements extérieurs - Espaces verts

N° 09 : Electricité - Courant faible

N° 10 : Plâtrerie - Plafond suspendu

N° 11 : Menuiserie intérieure bois - Mobilier

N° 12 : Chape

N° 13 : Carrelage - Faïence

N° 14 : Revêtement de sol souple

N° 15 : Peinture

N° 16 : Store

N° 17 : Echafaudage

N° 18 : Isolation thermique par l'extérieur - Enduit

N° 19 : VRD

N° 20 : Equipement de cuisine

3. Mode de passation des marchés : Les présents marchés fournitures (lot 20) sont passés sur procédure adaptée en app. L. 2123-1, R. 2123-1 et suivants, R. 2131-12 et des articles R. 2131-13 (tranches optionnelles pour les lots 02 et 04) du Code de la Commande Publique.

4. Conditions particulières :

- les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées
- délai de validité des offres : 120 jours à compter de la date de dépôt des offres,

- durée des prestations : vingt-deux (22) mois hors période quarante-deux (42) jours calendaires,

- démarrage prévisionnel des travaux : octobre 2019,

- les paiements seront effectués sur service fait, par mandat de paiement, sous un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

5. Les retraits des dossiers de consultation et les dépôts : uniquement via la plateforme <http://alsacemarchespublics.fr>

6. Date limite de remise des offres : vendredi 12 juillet 2019 à 14 h 00

7. Renseignements et justificatifs à produire :

- Conditions de participation, renseignements et justificatifs
- ne pas tomber sous le coup de l'interdiction de soumission

- accords-cadres conformément aux dispositions des articles L. 2131-1, R. 2131-1 et suivants du Code de la Commande Publique,

- renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles et financières du candidat tels que définies par les articles R. 2131-13 et R. 2131-14 de la Commande Publique et par l'arrêté du 22 mars 2019

- renseignements pouvant être demandés aux candidats à un

- rappelés par le règlement de la consultation.

8. Critère de sélection des candidatures : La conformité du candidat aux pièces demandées ; les garanties sur les capacités techniques et financières.

9. Critère de jugement des offres : se reporter au règlement

10. Renseignements complémentaires :

Renseignements administratifs :

Madame Claudia GANTZER

Direction des Finances et des Achats

Service de la Commande publique

Tél. : 03 88 90 67 89

claudia.gantzer@agglo-haguenau.fr

Renseignements techniques :

Monsieur Arnaud STEINMETZ

Direction de la Construction et du Patrimoine

Tél. : 03 88 90 68 77 ou 06 61 66 26 93

arnaud.steinmetz@agglo-haguenau.fr

11. Date d'envoi de l'avis à la publication : mercredi 12 juin 2019

Pour le Président

Le vice-président

Suite dans le 3^e cahier

67

INSERTIONS JUDICIAIRES ET LÉGALES DU BAS-RHIN

Notre journal se charge de transmettre toutes insertions légales au Journal C.B.A.L.O. à Paris, ainsi qu'à ses confrères hors de nos départements de compétence. Arrondissements judiciaires de Strasbourg et Saverne (ainsi que les cantons Barr, Marckolsheim et Villé bien qu'ils fassent partie de l'arrondissement de Saverne) (Désignation pour tout le département par arrêté préfectoral du 20/12/2011). L'Administration du journal n'est pas responsable de la teneur de ces insertions.

ENQUÊTES PUBLIQUES

- 32573 -

Objet de l'enquête : Règlement local de publicité de SAVERNE

Arrêté du maire de SAVERNE en date du 22 mai 2019 organisant l'enquête publique.
Commissaire enquêteur : Monsieur David ECKSTEIN, Architecte DPLG, demeurant 3 Rue de la liberté 67990 OSTHOFFEN

Durée de l'enquête : du **Mercredi 12 juin 2019 à 9 h 00, jusqu'au Mercredi 10 juillet 2019 à 17 h 00 inclus.**

Siège de l'enquête : Mairie de SAVERNE, 78 Grand'Rue à SAVERNE.
Registre d'enquête comportant 32 feuillets non mobiles, dont 23 sont cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, destinés à recevoir les observations du public.

Ces observations peuvent également être adressées par voie électronique au commissaire-enquêteur, avec la mention « Enquête publique - Règlement local de publicité ». En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures mentionnés ci-dessous. Enfin, elles peuvent également être consignées par courrier électronique adressé à :
urbanisme@mairie-saverne.fr

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dès leur réception et durant un an à compter de la clôture de l'enquête.

- par voie dématérialisée sur le site internet de la commune de SAVERNE : saverne.fr
- dans les locaux du service Urbanisme (2ème étage de la Mairie), 78 Grand'Rue à SAVERNE
- à la préfecture du BAS-RHIN.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

Dans les locaux du service Urbanisme (2ème étage de la Mairie), 78 Grand'Rue à SAVERNE :

- le Mercredi 12 juin 2019, de 9 h 00 à 12 h 00,
- le Jeudi 27 juin 2019, de 10 h 00 à 12 h 00,
- le Mercredi 10 juillet 2019, de 14 h 00 à 17 h 00.

SUCCESSIONS



- 33090 -

Laurence SCHULLER
Elodie WALTHER-SCHNOERING
10 Pl. Kléber
67000 STRASBOURG
Tél 03 88 32 42 13

AVIS DE SAISINE DE LÉGATAIRE UNIVERSEL - DÉLAI D'OPPOSITION

Par testament olographe du 16 décembre 2014, M. **André** Lucien **WANDER**, né à STRASBOURG le 06 septembre 1927, célibataire, partenaire de

VENTES DE FONDS ET APPORTS

- 33098 -

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Par acte sous seing privé à MUTZIG, le 31/5/19, enregistré au SIE de STRASBOURG le 4/6/19, dossier 2019 A 00027096, réf. 6704P61 2019 A 04501,

La **SAS AIB**, Société par Actions Simplifiée au capital de 100 €, ayant son siège social 7 rue Chassepot (67190) MUTZIG, RCS de SAVERNE B 498 061 191, rep. par M. Alain BASELGA, Président, a cédé à Mme **Fabienne VALENTIN**, EURL domiciliée 5 rue des 4 Puits (14270) CESNY AUX VIGNES, RCS CAEN 399 327 238, un fonds de commerce de **chronométrage à**



- 33153 -

Nicolas CHAPOUTOT
Thomas EHRHARDT
48 rue du Gal Leclerc
67540 Ostwald
Tél. 03 88 10 48 88

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Nicolas CHAPOUTOT, le 6 juin 2019,

La Société dénommée **SARL SORELLA PASTA**, Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €, dont le siège est à ENTZHEIM (67960), 3 A allée des Forgerons, identifiée au SIREN sous le numéro 810 471 789 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG.

A cédé à Monsieur Ahmad Mokhtar NAGHCHBAND, Salarié, demeurant à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN (67400) 4 rue du Gabon

Agissant pour le compte de la société en formation dénommée **MAZAR**, société par actions simplifiée unipersonnelle, dont le siège social est à ENTZHEIM (67960), 3 A allée des Forgerons, constituée aux termes des statuts signés en date du 2 mai 2019.

Le fonds de commerce de **restauration rapide** sur place et à emporter sis à ENTZHEIM (67960), 3 A allée des Forgerons,

Moyennant le prix principal de 34.000 €, s'appliquant :

- aux éléments incorporels pour 20.000 €
- aux éléments corporels pour 14.000 €.

Entrée en jouissance le 6 juin 2019.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites à peine de forclusion ou d'irrecevabilité, dans les 10 jours de la dernière en date de la présente insertion et de la publicité au B.O.D.A.C.C., en la SCP Nicolas CHAPOUTOT et Thomas EHRHARDT, titulaire de l'office notarial d'OSTWALD (67540), 48 rue du Général Leclerc, où domicile a été élu à cet effet, par acte extra judiciaire.

Pour Insertion.
Le notaire



Suivant acte MOESSNER, not le 22/05/2019 STRASBOURG 2019 00026528

La société **COPAINS**, Sàrl le siège est à rue du Fossé d SIREN sous le immatriculée a

A cédé à :

La Société au capital de STRASBOURG des Tanneurs, SIREN, constit sous seing priv

Représenté La société S au capital soc

social à STRAS Francs Bourges STRASBOURG

elle-même et associé un

Le fonds de sis à STRASB

Fossé des Tan commercial

comportant le corporels

Moyennant s'appliquant,

- aux élé 230.515,00 €

- au matériel

Le cessionn fonds le 22/05/

Les oppositi faites à pe d'irrecevabilité

dernière des p de Me Damie

STRASBOURG Tripiers.

Me Damien

VENTES ET CESSION

URBANISME

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Encadrer la publicité en ville, pour préserver notre cadre de vie

Le Règlement local de publicité redonne au Maire le pouvoir de police en la matière et définit précisément la place des panneaux publicitaires dans notre cité pour maintenir l'attractivité du cadre de vie savernois.

« La Municipalité a constaté le fleurissement de panneaux publicitaires géants en ville, sans aucun respect de l'environnement particulier de notre cœur historique, et cela est difficilement concevable pour nos concitoyens qui doivent faire leurs demandes auprès des Monuments historiques. C'est pourquoi nous avons décidé d'instaurer un Règlement local de publicité (RLP) » explique Éliane Kremer, Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme.

Le principe a été voté en Conseil municipal en février dernier puis les grandes orientations ont elles été adoptées en juillet. L'intérêt de l'instauration d'un RLP est double : il fixe les règles précisément et redonne au Maire le pouvoir de police qui est aujourd'hui du ressort de l'État via les services préfectoraux.

Les réunions de concertation avec les parties prenantes, professionnels de la publicité, commerçants et pouvoirs publics ont montré qu'il y avait un consensus sur le projet municipal : « notre objectif est d'encadrer la publicité, pour rendre cohérente son implantation et maintenir l'attractivité de notre cité pour les touristes et nos concitoyens », détaille Éliane Kremer. « Ainsi nous prévoyons de concentrer la présence de grands panneaux dans les zones commerciales et industrielles, tout en li-

mitant la publicité dans les zones pavillonnaires et en centre-ville. » Dans les rues commerçantes de part et d'autre de la Grand-rue, cela n'aura aucun impact pour la visibilité des enseignes, du fait de l'application déjà stricte du code du Patrimoine du fait de la proximité avec les différents édifices classés en monument historique. Le RLP concerne aussi bien les panneaux publicitaires que les enseignes et pré-enseignes. Ainsi en zone pavillonnaire, le règlement prévoit des distances à respecter entre deux panneaux, entre le logement et le panneau ou entre la fenêtre du voisin et le panneau. « Il s'agit bien de préserver notre environnement, et pas du tout de supprimer la publicité » précise Éliane Kremer.

Vers l'adoption courant 2019

Le règlement local de publicité sera annexé au PLU, si bien que son élaboration doit suivre une procédure précise, prévoyant notamment une phase de consultation. Un registre de concertation du public est d'ores et déjà disponible au service Urbanisme. Le Conseil municipal adoptera une première version d'ici la fin de l'année, qui sera soumise à enquête publique dans le courant du premier semestre 2019.

Le commissaire enquêteur remettra son rapport, en indiquant d'éventuels ajustements. Le Conseil municipal approuvera alors définitivement le document. Ensuite, la loi prévoit des délais de retrait pour les panneaux qui ne seraient plus en conformité avec le nouveau règlement. Et avec ce dernier, le Maire aura le pouvoir de police. Le Conseil municipal approuvera alors définitivement le document. ♦



C'est pour que ne se reproduise plus l'épisode du panneau rue de l'Orangerie que la Municipalité a décidé d'instaurer un Règlement local de publicité, afin d'encadrer de façon harmonieuse la présence de publicité en ville et de redonner au Maire le pouvoir de police en la matière.

SPORT

Rendre le sport accessible à tous

La Ville soutient de nombreuses initiatives pour rendre la pratique sportive accessible à tous, à travers le sport santé, l'handisport ou le sport adapté. Avec un tissu associatif local très actif.

Plusieurs structures œuvrent pour que le sport soit une activité participant à une meilleure santé pour des personnes atteintes de maladies chroniques, telles que le diabète, l'obésité ou les problèmes cardio-vasculaires. C'est le cas de Sport Santé Saverne, qui accueille 150 licenciés sur divers créneaux, ou de l'Union prévention santé de l'Hôpital Sainte-Catherine et de REDOM Jeunes.

Pour certains des pratiquants, le sport santé est même du sport sur ordonnance, c'est-à-dire prescrit par leur médecin avec des indications précises sur leur pathologie et les contraintes ou objectifs liés à la pratique sportive. La Ville soutient ces initiatives en mettant à disposition des salles à la Halle aux Blés et en prenant en charge une partie du parcours de sport santé, dans la limite de 50 personnes. REDOM a été retenu comme opérateur sur le Bas-

Rhin pour Prescri'mouv, le programme sport santé sur ordonnance de l'Agence régionale de santé du Grand Est, et va travailler avec les partenaires locaux pour la prise en charge des patients.

Trois clubs savernois sont labellisés sport santé par le Comité régional olympique, à savoir le Judo Club, le Rohan Athlétisme Saverne et le Saverne Boxe Club, ce qui fait de Saverne la ville du Bas-Rhin de loin la plus accessible en matière de sport adapté pour les personnes vivant avec une maladie chronique.



Le Club d'Escrime de Saverne La Licorne est impliqué de longue date dans la pratique handisport, avec l'acquisition par exemple de deux fauteuils adaptés.

Handisport : quels sont les associations prêtes ?

« Nous avons lancé un sondage auprès des associations sportives pour savoir qui est en capacité d'accueillir des pratiquants avec handicap, avec le matériel, les encadrants diplômés, les labels, car nous avons des demandes de parents d'enfants en situation de handicap qui ne savent pas à qui s'adresser et ne trouvent pas d'information précise sur ce sujet », explique Christine Esteves, Adjointe au Maire déléguée aux Sports. « Nous voulons faciliter les démarches des parents et inciter les clubs à s'intéresser à la question. » Certains sont engagés de longue date, comme le Rohan Athlétisme Saverne, le Judo Club ou le Club d'Escrime de Saverne La Licorne. Ce dernier possède des fauteuils pour la pratique handisport et a une référente formée, il s'intéresse aussi au sport adapté et au sport santé, en participant à des démonstrations cet automne et en s'apprêtant à accueillir une pratiquante aveugle. Les autres associations sont invitées à répondre au sondage envoyé par le service des Sports pour faire connaître leur implication et participer à l'accessibilité du sport pour tous. ♦

CAPTURE D'ÉCRAN de l'affichage électronique mis en place pour informer le public des permanence du commissaire enquêteur.

27/05_RLP

statut : ●

Nom du contenu:	27/05_RLP
Modèle :	08V5 sequence image retaillee Texte mise_en_forme
Texte à afficher	Règlement Local de Publicité Enquête publique Présence du commissaire enquêteur Hôtel de Ville 12/06 9h-12h 27/06 10h-12h 10/07 14h-17h
Image de fond	000_noir.jpg
Image pendant ...s	0
Texte apres ...s	0
Mise en forme	_Tahoma Taille 0.css
Rubrique :	Générale
Durée	10

1 / 3

Du : 27/05/2019

jusqu'au : 10/07/2019

à : 00:00

à : 17:00

Aperçu

Enregistrer

Annuler

Supprimer

Dupliquer

☒ tous les panneaux

☐ 1 - Place St Nicolas

☐ 2 - Gare SNCF